



POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 24/1045

Le Maire de la Ville de ROYAN,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE PONTAILLAC

DU 23 AU 30 MAI 2024

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Jason SURET, sise au n°41 rue Ampère à 17200 ROYAN, en date du 17 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA (17200 ROYAN) sera autorisée à effectuer des travaux (réfection des regards eaux pluviales), avenue de Pontailiac, selon plan joint, du 23 au 30 mai 2024.

- Afin de préserver la sécurité des piétons, l'entreprise précitée créera un cheminement piétonnier provisoire.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, et se fera, au moyen d'un alternat manuel, à hauteur des travaux situés avenue de Pontailiac, selon plan joint, du 23 au 30 mai 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur des travaux situés avenue de Pontailiac, selon plan joint, du 23 au 30 mai 2024.

- L'entreprise sera autorisée à occuper le domaine public en stationnant ses véhicules à proximité des travaux.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

-L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 22 mai 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 mai 2024

MISE EN LIGNE LE 23-05-2024



(45.626782 -1.051364);(45.626724 -1.051290);(45.626828 -1.051126);(45.627127 -1.051512);(45.627185 -1.051586);(45.627081 -1.051750);(45.626782 -1.051